

Année Universitaire 2023-2024

Demande de Régime Spécial d'Etudes

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en Formation Initiale et ne peut être accordé aux étudiants en Formation Continue ou en Apprentissage.

La demande justificative doit être présentée au Service de Scolarité de la composante concernée :

avant le 30 septembre de l'année en cours pour le premier semestre, avant le 31 janvier pour le second semestre.

Conditions particulières

- Le RSE ne peut concerner le stage, mémoire, projet tuteuré ni les travaux pratiques.
- L'étudiant AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) peut bénéficier d'un Régime Spécial d'Etudes pour les Unités d'enseignement (UE) ou éléments pédagogiques (EP) se rapportant à l'année « d'inscription seconde » mais en aucun cas pour l'année d'inscription principale.
- Des modalités d'organisation ou d'allègement pourront être apportées aux étudiants en situation de handicap.
-

N° Etudiant :

Inscrit en (année + diplôme) :

Module 3 et LV :

Nom - Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Régime attribué en tant que

Les conditions pour pouvoir bénéficier du RSE sont les suivantes :

- Étudiant salarié** : Étudiant salarié justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine (joindre un certificat de l'employeur précisant la nature de l'emploi, le nombre d'heures hebdomadaires effectuées, la durée du contrat de travail). Justifier d'un minimum de 200 heures de travail pendant le semestre, ou d'un minimum de 400 heures pendant l'année universitaire, ou remplir pendant l'année scolaire, une fonction enseignante pour une durée de 160 heures sur l'année universitaire.
- Étudiants engagés dans un service civique**
- Étudiants auto-entrepreneurs**
- Étudiant inscrit en double cursus uniquement à l'Université de Tours et pour l'inscription seconde** : Le Régime Spécial d'Études ne s'applique que pour la préparation à l'examen dans lequel l'étudiant est en « inscription seconde ». Il prépare normalement l'examen pour lequel il est inscrit en « inscription première ».

- ❑ **Étudiants chargés de famille** : Ce statut s'applique aux étudiants parents d'un enfant de moins de 12 ans. Il peut également être étendu aux étudiants apportant des soins à un ascendant ou un conjoint en longue maladie.

- ❑ **Étudiants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique et/ou invalidante, accident, maladie, ...)** : L'étudiant doit prendre contact le Service Universitaire de Santé (SSU) de l'Université pour viser son statut et que ses besoins soient évalués. Il peut ainsi bénéficier de dispositions particulières : majoration du temps de composition, secrétariat d'examen, reproduction des sujets selon des modalités adaptées au handicap, utilisation de matériel spécifique.

- ❑ **Étudiantes enceintes** : L'étudiante devra fournir à sa scolarité un document attestant son état de grossesse afin qu'il puisse lui être accordé le RSE sur le temps du congés maternité (6 semaines avant et 10 semaines après la date présumée d'accouchement). En cas de symptômes invalidants nécessitant des mesures particulières, l'étudiante devra alors contacter le SSU pour compléter l'évaluation de ses besoins spécifiques.

- ❑ **Étudiant Sportif haut et bon niveau** : L'étudiant doit prendre contact avec le Service des Sports de l'université.

- ❑ **Étudiants artistes** : Ces étudiants bénéficient d'un statut particulier et leur situation fait l'objet d'une procédure particulière. Après accord préalable du service culturel ou prendre contact avec martine.pelletier@univ-tours.fr.

- ❑ **Étudiants ayant des responsabilités au sein du bureau d'une association reconnue d'intérêt général et/ou labellisée « association étudiante de l'université de Tours** : sont reconnus comme engagement les fonctions de président, secrétaire, trésorier.

- ❑ **Étudiants élus** : sont concernés les élus à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU), au Conseil d'Administration de l'Université et au Conseil d'Administration du CROUS ;
les vice-présidents étudiants de l'université ou chargés de mission auprès de la présidence et les directeurs adjoints des composantes ; les étudiants ayant des mandats électifs nationaux et locaux.

Bulletin Officiel (BO) n°30 du 25 juillet 2013

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

Objet de la demande

1^{er} semestre

2nd semestre

Année

L'étudiant RSE, dispensé de TD est autorisé ponctuellement et chaque fois qu'il le peut, à assister aux séances de Travaux Dirigés (TD), et ne peut en être exclu même s'il ne figure pas sur les listes des inscrits pédagogiques.

Matières demandées :	Dispense	Aménagement		Examens/CC	
	TD	Groupe TD d'origine	Groupe TD demandé	Viendra aux 2 CC	Ne viendra qu'au 2 ^e CC
1-					
2-					
3-					
4-					
5-					
6-					
7-					
8-					
9-					
10-					

A _____

Le _____

Signature :

La décision du Directeur de la composante vous sera notifiée par courriel à l'adresse étudiante

Décision

() Accorde

() N'accorde pas

Motif du refus :

Tours, le

Le directeur :